



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

R.O.C./Décret 38 / 2022

I certify that the attached is a true copy of the Regulation under the Emergency Management and Civil Protection Act, made by Her Honour the Lieutenant Governor in Council on February 12, 2022.

Dated at Toronto, February 12, 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large, loopy 'S' and a horizontal line.

Deputy Clerk, Executive Council



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the
Emergency Management and Civil Protection Act.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.*

Recommandé par : La sollicitrice générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Solicitor General

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

Feb 12, 2022, 10:17 A.M.
Date and Time

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

38/2022

CONFIDENTIAL

Until made

REG2022.0156.e

9

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

CRITICAL INFRASTRUCTURE AND HIGHWAYS

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

SCHEDULE 1

CRITICAL INFRASTRUCTURE AND HIGHWAYS

Interpretation

1. In this Order,

“critical infrastructure” means,

- (a) 400-series highways,
- (b) airports,
- (c) canals,
- (d) hospitals,
- (e) infrastructure for the supply of utilities such as water, gas, sanitation and telecommunications,
- (f) international and interprovincial bridges and crossings,
- (g) locations where COVID-19 vaccines are administered,
- (h) ports,

- (i) power generation and transmission facilities, and
- (j) railways; (“infrastructures essentielles”)

“provincial offences officer” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act*. (“agent des infractions provinciales”)

Impeding access or egress re critical infrastructure

2. (1) No person, whether acting individually or in cooperation with others, and whether through the use of a motor vehicle or by any other means, shall,

- (a) impede access to or egress from, or the ordinary use of, critical infrastructure; or
- (b) directly or indirectly cause such access, egress or ordinary use to be impeded.

(2) No person shall provide assistance to an individual to knowingly aid the individual to do anything prohibited by subsection (1), including by providing supplies, fuel or other materials.

Impeding access or egress re highways

3. (1) No person shall impede access to or egress from, or the ordinary use of, any highway, walkway or bridge where such impediment has the effect of,

- (a) preventing the delivery of essential goods or services;
- (b) severely disrupting ordinary economic activity; or
- (c) causing a serious interference with the safety, health or well-being of members of the public.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not prohibit an impediment that is trivial, transient, or minor in nature or where users of the highway, walkway or bridge can easily avoid the impediment.

(3) In this section,

“highway” means a highway as defined in the *Highway Traffic Act*, other than a 400-series highway.

Order

4. (1) A police officer or other provincial offences officer who has reasonable grounds to believe that one or more individuals are in contravention of section 2 or 3 may,

- (a) order the individual to cease contravening the section;

- (b) where there is more than one individual, order the individuals to disperse; and
- (c) order the individual to remove any object that the individual used in the contravention, whether the object was used in the contravention before or after this Order takes effect.

(2) Every individual to whom an order is issued under subsection (1) shall promptly comply with it.

(3) If an individual fails to promptly remove an object after being ordered to do so under clause (1) (c), then a police officer or other provincial offences officer may remove the object.

Order re removal of vehicle

5. (1) Where a vehicle owned or operated by an owner or operator is used in the contravention of section 2 or 3, the Registrar, a police officer or other provincial offences officer may order the owner or operator to remove the vehicle.

(2) Notice of an order made under subsection (1) may be given by any means that the person giving notice believes may be reasonable to bring the order to the attention of the owner or operator.

(3) An owner or operator who receives notice of an order made under subsection (1) shall promptly cause the vehicle to be removed.

(4) If an owner or operator fails to comply with subsection (3), a police officer or other provincial offences officer may cause the vehicle to be removed.

(5) For the purposes of this section,

“operator” means,

- (a) an operator as defined in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*, or
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where there is no CVOR certificate, national safety code number under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), or lease applicable to the vehicle, the holder of the plate portion of the permit for the vehicle; (“utilisateur”)

“owner” includes,

- (a) the holder of a permit as defined in section 6 of the *Highway Traffic Act*, and
- (b) the holder of the permit corresponding to the number plate issued under section 7 of the *Highway Traffic Act* that is displayed on the vehicle. (“propriétaire”)

Permits, licences and certificates under the *Highway Traffic Act*

6. (1) Despite anything in the *Highway Traffic Act*, where the Registrar or Deputy Registrar believes on reasonable grounds that,

- (a) the holder of a driver's licence, motor vehicle permit or CVOR certificate has contravened section 2 or 3 or has failed to comply with subsection 4 (2) or 5 (3); or
- (b) the holder of a CVOR certificate was the operator of a motor vehicle that was used in or during a contravention of section 2 or 3,

the Registrar or Deputy Registrar may, by order, suspend or cancel the driver's licence, plate portion of the permit or CVOR certificate.

(2) A person has no right to be heard before the Registrar or Deputy Registrar makes an order under subsection (1).

(3) The Registrar or Deputy Registrar may give or provide notice of an order made under subsection (1) by any means that the Registrar or Deputy Registrar believes may be reasonable to bring the order to the attention of the person affected.

(4) An order made under subsection (1) takes effect on the date and at the time set out in the order, whether or not the person affected has received notice of the order.

(5) If the permit for a motor vehicle has been suspended or cancelled by an order made under subsection (1), a police officer or other provincial offences officer may seize any number plates displayed on a motor vehicle, including any number plates issued by another jurisdiction.

(6) In this section,

“CVOR certificate” has the same meaning as in section 1 of the *Highway Traffic Act*; (“certificat d'immatriculation UVU”)

“driver's licence” has the same meaning as in section 1 of the *Highway Traffic Act*, and includes a driver's licence issued by another jurisdiction; (“permis de conduire”)

“operator” has the same meaning as in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“utilisateur”)

“permit” has the same meaning as in section 6 of the *Highway Traffic Act*, and includes a permit issued by another jurisdiction; (“certificat d'immatriculation”)

“Registrar” and “Deputy Registrar” mean the Registrar of Motor Vehicles and any Deputy Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Highway Traffic Act*. (“registrator”, “registrator adjoint”)

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES ET VOIES PUBLIQUES

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES ET VOIES PUBLIQUES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«agent des infractions provinciales» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*. («provincial offences officer»)

«infrastructures essentielles» S'entend de ce qui suit :

- a) les autoroutes de la série 400;
- b) les aéroports;
- c) les canaux;
- d) les hôpitaux;
- e) les infrastructures servant à la fourniture de services publics tels que l'eau, le gaz, l'assainissement et les télécommunications;
- f) les ponts et ouvrages de franchissement internationaux et interprovinciaux;
- g) les endroits où sont administrés les vaccins contre la COVID-19;

- h) les ports;
- i) les installations de production et de transmission d'énergie;
- j) les voies ferrées. («critical infrastructure»)

Entrave à l'accès ou à la sortie en ce qui concerne les infrastructures essentielles

2. (1) Nul ne doit, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres et en utilisant un véhicule automobile ou par tout autre moyen, faire ce qui suit :

- a) entraver l'accès aux infrastructures essentielles ou la sortie de celles-ci, ou l'utilisation ordinaire de celles-ci;
- b) faire en sorte, directement ou indirectement, que soit entravé cet accès, cette sortie ou cette utilisation ordinaire.

(2) Nul ne doit fournir de l'aide à un particulier pour l'aider sciemment à faire une chose interdite par le paragraphe (1), notamment en lui fournissant des fournitures, du carburant ou d'autres choses.

Entrave à l'accès ou à la sortie en ce qui concerne les voies publiques

3. (1) Nul ne doit entraver l'accès à une voie publique, une voie pour piétons ou un pont, ou la sortie d'une voie publique, d'une voie pour piétons ou d'un pont lorsque cette entrave a pour effet, selon le cas :

- a) d'empêcher la livraison de biens et services essentiels;
- b) de perturber gravement l'activité économique ordinaire;
- c) de porter une atteinte grave à la sécurité, la santé ou le bien-être des membres du public.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'interdit pas une entrave qui est de nature insignifiante, transitoire ou mineure ou lorsque les usagers de la voie publique, de la voie pour piétons ou du pont peuvent facilement l'éviter.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«voie publique» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans le *Code de la route*, à l'exclusion d'une autoroute de la série 400.

Ordre

4. (1) Tout agent de police ou autre agent des infractions provinciales qui a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs particuliers contreviennent à l'article 2 ou 3 peut faire ce qui suit :

- a) ordonner au particulier de cesser d'y contrevenir;
- b) lorsqu'il y a plus d'un particulier, leur ordonner de se disperser;
- c) ordonner au particulier de retirer tout objet qu'il a utilisé dans le cadre de la contravention, que l'objet ait été utilisé pour commettre la contravention avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret.

(2) Tout particulier à qui un ordre est donné en vertu du paragraphe (1) doit s'y conformer promptement.

(3) Si un particulier ne retire pas promptement un objet après en avoir reçu l'ordre en vertu de l'alinéa (1) c), un agent de police ou un autre agent des infractions provinciales peut retirer l'objet.

Ordre concernant l'enlèvement d'un véhicule

5. (1) Le registrateur, un agent de police ou un autre agent des infractions provinciales peut ordonner au propriétaire ou à l'utilisateur d'un véhicule qui est utilisé en contravention à l'article 2 ou 3 de l'enlever.

(2) L'avis d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut être donné par tout moyen que la personne qui donne l'avis estime raisonnable pour porter l'ordre à l'attention du propriétaire ou de l'utilisateur.

(3) Le propriétaire ou l'utilisateur qui reçoit l'avis d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit promptement faire enlever le véhicule.

(4) Si le propriétaire ou l'utilisateur ne se conforme pas au paragraphe (3), un agent de police ou un autre agent des infractions provinciales peut faire enlever le véhicule.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«propriétaire» S'entend en outre des personnes suivantes :

- a) le titulaire d'un certificat d'immatriculation au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 6 du *Code de la route*;

- b) le titulaire du certificat d'immatriculation correspondant à la plaque d'immatriculation délivrée en application de l'article 7 du *Code de la route* qui est apposée sur le véhicule. («owner»)

«utilisateur» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un utilisateur au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 16 (1) du *Code de la route*;
- b) en l'absence de preuve contraire, s'il n'existe ni certificat d'immatriculation UVU, ni numéro de Code canadien de sécurité attribué en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada), ni contrat de location concernant le véhicule, le titulaire de la partie plaque du certificat d'immatriculation du véhicule. («operator»)

Certificats d'immatriculation et permis visés par le *Code de la route*

6. (1) Malgré les dispositions du *Code de la route*, le registrateur ou le registrateur adjoint peut, par ordonnance, suspendre ou annuler un permis de conduire, la partie plaque d'un certificat d'immatriculation de véhicule automobile ou un certificat d'immatriculation UVU s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) le titulaire du permis de conduire, du certificat d'immatriculation, ou du certificat d'immatriculation UVU a contrevenu à l'article 2 ou 3 ou ne s'est pas conformé au paragraphe 4 (2) ou 5 (3);
- b) le titulaire du certificat d'immatriculation UVU était l'utilisateur d'un véhicule automobile qui a été utilisé dans le cadre d'une contravention à l'article 2 ou 3.

(2) Une personne n'a aucun droit à être entendue avant que le registrateur ou le registrateur adjoint ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

(3) Le registrateur ou le registrateur adjoint peut donner ou fournir un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) par tout moyen qu'il estime raisonnable pour porter l'ordonnance à l'attention de la personne concernée.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet à la date et à l'heure qui y sont indiquées, que la personne concernée ait reçu ou non un avis de l'ordonnance.

(5) Si le certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile a été suspendu ou annulé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), un agent de police ou un autre agent des infractions provinciales peut saisir toutes les plaques d'immatriculation apposées sur le véhicule automobile, y compris les plaques d'immatriculation délivrées par une autre autorité compétente.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«certificat d'immatriculation» S'entend au sens de l'article 6 du *Code de la route*. S'entend en outre d'un certificat d'immatriculation délivré par une autre autorité compétente. («permit»)

«certificat d'immatriculation UVU» S'entend au sens de l'article 1 du *Code de la route*. («CVOR certificate»)

«permis de conduire» S'entend au sens de l'article 1 du *Code de la route*. S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité compétente. («driver's licence»)

«registrator» et «registrator adjoint » S'entendent du registrator des véhicules automobiles et de tout registrator des véhicules automobiles adjoint nommé en vertu du *Code de la route*. («Registrar», «Deputy Registrar»)

«utilisateur» S'entend au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route*. («operator»)